



## **CONVENTION COLLECTIVE PROVINCIALE 2023-2028**

Vous trouverez ci-dessous le sommaire des principaux changements en vigueur dans la convention collective 2023-2028. Notez que ce document ne présente pas la liste exhaustive des changements, mais bien les éléments clés qui ont un effet direct sur votre tâche.

Des copies papier de la convention seront envoyées aux délégué.e.s syndicaux lorsque la version anglaise sera disponible. La version française et la version anglaise seront également affichées sur notre site Web.

Toutes les clauses mentionnées ci-dessous réfèrent à la convention collective provinciale 2023-2028 (et non à l'entente locale AEEM-CSEM actuellement en vigueur).

### **⇒ TOUS LES SECTEURS ←**

**Télétravail pendant les autres tâches professionnelles (ATP)** (*clause 8-6.02 a)ii) secteur des jeunes, 11-14.04 b) éducation des adultes, 13-15.07 b)ii) formation professionnelle*)

- Augmentation progressive du nombre d'heures en télétravail pour le travail de nature personnelle, jusqu'à l'atteinte de l'ensemble des 200 heures sur une base annuelle.
  - 2023-2024 : moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par année)
  - 2024-2025 : moyenne de 3 heures par semaine (120 heures par année)
  - 2025-2026 : moyenne de 4 heures par semaine (160 heures par année)
  - 2026-2027 : moyenne de 5 heures par semaine (200 heures par année)

### **Bonification des conditions de retraite**

- Possibilité de prolonger les ententes de retraite progressive, entre 1 et 5 ans, pourvu que la durée totale de l'entente ne dépasse pas 7 ans (*annexe IX*)
- Hausse de l'âge maximal de participation, qui passe de 69 à 71 ans (30 décembre de l'année au cours de laquelle le ou la participant.e atteint l'âge de 71 ans)

### **Droits parentaux**

- Ajout d'une journée pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un ou une professionnelle, faisant passer le nombre de congés sans perte de salaire de 4 à 5 jours (*clause 5-13.26*)
- Congé de paternité et congé d'adoption : le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78<sup>e</sup> semaine suivant la naissance de l'enfant (au lieu de la fin de la 52<sup>e</sup> semaine) (*clauses 5-13.3, 5-13.46*)
  - Le congé de paternité et le congé d'adoption peuvent être fractionnés en semaines, avec l'accord de la CSEM (*clause 5-13.64*)
- Possibilité de congé parental non payé de 65 semaines (au lieu de 52 semaines) après le congé de maternité/paternité/d'adoption (*clause 5-13.60 b*)

### Assurances (clause 5-10.11)

- Introduction d'une contribution de l'employeur à l'assurance collective prévue dans les conventions collectives à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024
- Ne s'applique PAS aux enseignant.e.s en congé à temps plein
- Pour les enseignant.e.s qui travaillent entre 60 % et 100 %, la contribution est la suivante :
  - Participant.e uniquement : 150 \$/année scolaire
  - Participant.e et personnes à charge (famille, couple ou parent monoparental) : 300 \$/année scolaire
- Pour les enseignant.e.s qui travaillent moins de 60 %, la contribution est la suivante :
  - Participant.e uniquement : 75 \$/année scolaire
  - Participant.e et personnes à charge (famille, couple ou parent monoparental) : 150 \$/année scolaire

### Suppléance interne/heures additionnelles assignées (clause 8-7.02 f))

- Enseignant.e dont la tâche est de 100 % : 1/1000<sup>e</sup> du salaire annuel + 33 % par heure
- Enseignant.e dont la tâche est inférieure à 100 %: 1/1000<sup>e</sup> du salaire annuel par heure
  - Dans le secteur des jeunes et de l'éducation des adultes, cela signifie habituellement que de la suppléance interne/d'urgence est assignée, pour laquelle notre entente locale stipule que le paiement doit être effectué dans un délai de 35 jours
  - Dans le secteur de la formation professionnelle, cela signifie habituellement que des heures d'enseignement sont assignées au-delà de 720 heures par année, et le paiement est effectué à la fin de chaque année scolaire

### Mentorat (annexes XIV et XXII)

- Les enseignant.e.s mentors n'ont plus droit au supplément annuel.
- Les sommes allouées sont utilisées selon l'ordre de priorité suivant :
  1. Libérer l'enseignant.e mentor si un ou une enseignant.e qualifié peut assurer le remplacement.
  2. Si la libération de l'enseignant.e mentor n'est pas possible, compenser l'enseignant.e pour le travail de mentorat (1/1000<sup>e</sup> du salaire annuel + 33 % par heure de mentorat offert en présence d'élèves; la compensation est versée conformément à l'annexe LIV lorsque le mentorat n'a pas lieu en présence d'élèves – voir le tableau intitulé **Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus de la semaine de travail ou de la tâche annuelle** plus bas dans le présent document.
  3. Libérer l'enseignant.e en insertion professionnelle pour des rencontres avec son mentor.
  4. Si la libération de l'enseignant.e en insertion professionnelle n'est pas possible, et si elle ou il accepte, compenser l'enseignant.e pour ses rencontres avec l'enseignant.e mentor en dehors des heures de travail régulières (1/10000<sup>e</sup> du salaire annuel + 33 % si l'affectation de l'enseignant.e en insertion professionnelle est de 100 % ou plus; 1/1000<sup>e</sup> du salaire annuel si son affectation est de moins de 100 %).
  5. Embaucher des enseignant.e.s retraités pour leur confier des tâches de mentorat.

## ⇒ SECTEUR DES JEUNES UNIQUEMENT ←

### Journées pédagogiques (clause 8-5.03)

- 5 des 19 journées pédagogiques peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.e (y compris en télétravail si l'enseignant.e le souhaite).
- Chaque enseignant.e détermine le contenu de 4 de ces 5 journées.

### Surveillance (annexe XXXIV)

- Élimination des surveillances de la récréation et du dîner par une augmentation progressive du financement, dans le but d'éliminer toutes les surveillances effectuées par le personnel enseignant d'ici l'année scolaire 2027-2028 (primaire uniquement).

### Tâche

- Reconnaissance automatique d'au moins une heure d'encadrement par semaine (non fixée à l'horaire) dans la tâche éducative des enseignant.e.s du primaire (1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année uniquement) (clause 8-7.02 c).
  - Cette clause s'applique à TOUS les enseignant.e.s de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année du primaire (réguliers/E1, spécialistes, ressource, enseignant.e.s E2)
  - La tâche éducative assignée passe de 23 à 22 heures pour l'enseignement, le foyer, la surveillance et la récupération
- Pour les spécialistes du préscolaire et du primaire qui se voient confier 25 groupes, le temps d'enseignement maximum est réduit à 19 heures/semaine, et la tâche éducative est réduite à 21 heures 30 minutes/semaine (clause 8.7-04).
  - Pour les spécialistes du préscolaire et du primaire qui se voient confier 26 groupes, le temps d'enseignement maximum est réduit à 18 heures 30 minutes/semaine, et la tâche éducative est réduite à 21 heures/semaine.
- Compensation monétaire pour la prise en charge d'un groupe d'élèves additionnel en sus d'une tâche éducative à 100 % (spécialistes au préscolaire et au primaire, enseignant.e.s au secondaire) (annexe LV)
  - La prise en charge doit être d'une période minimale de 3 mois.
  - La compensation monétaire correspond au pourcentage de la tâche éducative annuelle effectuée en sus du 100 %, multiplié par le salaire annuel de l'enseignant.e rehaussé de 33 %; ne donne droit à aucun autre avantage supplémentaire comme des journées de maladie ou des prestations d'assurance-salaire, du RREGOP ou du RQAP additionnelles.
  - Sur une base volontaire et en dernier recours, une fois tous les processus d'embauche et d'affectation terminés, y compris le processus de rappel.
- Ajout d'une ressource à demi-temps en maternelle 5 ans, attribuée de façon dégressive en fonction du nombre d'élèves par groupe jusqu'à épuisement de sommes (annexe LI).
  - Cette ressource supplémentaire est attribuée par la CSEM selon un ordre décroissant, des groupes les plus nombreux aux groupes les moins nombreux, jusqu'à ce que les sommes soient épuisées.
- Accorder un statut permanent à la ressource additionnelle à demi-temps en maternelle 4 ans, et inclure les groupes jumelés de maternelle 4 ans et de 5 ans (annexe L).

## **Déclencheurs de contrat et paiement à l'échelle**

- Réduction de 41 jours à 21 jours pour le déclenchement d'un contrat de remplacement lié à une absence d'une durée indéterminée ou préalablement déterminée (*clause 5-1.08*).
  - Une ou des absences de la ou du suppléant occasionnel totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation des 20 jours qui déclenchent un contrat n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- Réduction de 21 à 11 jours avant d'être payé à l'échelle lors d'un remplacement lié à une absence d'une durée indéterminée (*clause 6-6.03 f*).
  - Une absence de la ou du suppléant occasionnel d'un jour ou moins pendant l'accumulation des 10 jours pour un paiement à l'échelle n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- Les suppléantes et suppléants occasionnels sont payés à l'échelle pour toute la durée de l'absence si celle-ci est préalablement déterminée entre 11 et 20 jours (*clause 6-6.03 f*).
- Les contrats des suppléant.e.s occasionnels se terminent au 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 60 derniers jours de l'année de travail (plutôt que le 23 juin pour les contrats couvrant les 80 derniers jours) (*clause 5-1.04*).
- Ajout d'un nouveau type de contrat menant à la permanence qui permet aux enseignant.e.s sur la liste de rappel de débiter l'acquisition de la permanence dans des situations qui auraient auparavant généré un contrat de remplacement ou à temps partiel (*clause 1-1.23*).
  - Avant la convention collective actuelle, la seule façon d'obtenir sa permanence était d'occuper un poste ouvert, à 100 %, pendant 2 ans + 1 jour.
  - Maintenant, certains postes à temps partiel et de remplacement peuvent être combinés/complétés jusqu'à 100 % et mènent AUSSI à la permanence après 2 ans + 1 jour.
  - Les enseignant.e.s sur la liste de rappel ont obtenu de l'information sur ces contrats E2 en juin 2024 de la part de l'AEEM. Cette information se trouve également sur le site de l'AEEM.

## **Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus de la semaine de travail ou de la tâche annuelle** (*annexe LIV*)

- Les enseignant.e.s qui acceptent d'assumer des tâches additionnelles en dehors de la semaine de travail ou de l'année de travail régulière seront payés pour ce travail supplémentaire.
  - Doit être préautorisé par la direction (assurez-vous d'obtenir la confirmation par écrit!)
  - Exemples possibles : surveillance ou correction d'examen d'admission au secondaire, activités de perfectionnement autorisées par le comité se déroulant en soirée ou la fin de semaine, rencontres avec des professionnels en dehors de la journée de travail. Ces tâches NE PEUVENT PAS ajouter à la tâche éducative avec les élèves.
- La compensation est versée selon un taux horaire et varie en fonction de l'échelon et de la tâche de l'enseignant.e.

ÉCHELON	Tâche à moins de 100 %	Tâche à 100 %	ÉCHELON	Tâche à moins de 100 %	Tâche à 100 %
1	28,59 \$	38,02 \$	9	42,07 \$	55,95 \$
2	30,50 \$	40,56 \$	10	43,73 \$	58,16 \$
3	33,36 \$	44,36 \$	11	44,68 \$	59,43 \$
4	34,67 \$	46,11 \$	12	46,58 \$	61,95 \$
5	36,04 \$	47,93 \$	13	48,56 \$	64,59 \$
6	37,40 \$	49,82 \$	14	50,62 \$	67,33 \$
7	38,90 \$	51,79 \$	15	52,77 \$	70,19 \$
8	40,47 \$	53,83 \$	16	55,69 \$	74,07 \$

### **Aides à la classe** (maternelle et primaire uniquement)

- La répartition des aides à la classe est effectuée par la CSEM, après un processus de consultation avec le syndicat, en portant une attention particulière aux groupes à défis particuliers et aux enseignant.e.s en insertion professionnelle.
  - De 10 à 15 heures par semaine pour chaque groupe qui obtient le service d'aide à la classe
  - Les aides à la classe ne peuvent PAS se substituer aux services de soutien et professionnels

### **⇒ FORMATION PROFESSIONNELLE ⇐**

- Tous les commentaires de la section « Tous les secteurs » du présent document s'appliquent au personnel enseignant de la formation professionnelle.

### **Journées andragogiques** (clause 13-15.06 c))

- 3 des 12 journées andragogiques peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.e (y compris en télétravail si l'enseignant.e le souhaite).
- Chaque enseignant.e détermine le contenu de 2 de ces 3 journées.

### **Nouveau taux horaire**

- Nouveau taux horaire à compter de 2024-2025, faisant la distinction entre les enseignant.e.s légalement qualifiés et non légalement qualifiés.

	<b>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025</b>
<b>TAUX À L'ÉD. DES ADULTES ET À LA FORM. PROF. (SANS QUALIFICATION LÉGALE)</b>	72,85 \$	74,74 \$
<b>TAUX À L'ÉD. DES ADULTES ET À LA FORM. PROF. (AVEC QUALIFICATION LÉGALE)</b>	78,71 \$	80,75 \$

- Lors de la mise en place par le gouvernement d'un nouveau programme de formation de la main-d'œuvre, tel que les programmes accélérés, certains aménagements ponctuels aux conditions de travail des enseignant.e.s visés seront permis, dont les compensations accordées, et ce, après entente avec l'APEQ (annexe LVI).
  - Compensation additionnelle pouvant aller jusqu'à 5 \$/heure lorsque la journée de travail ou la semaine de travail régulière est dépassée.
  - Si l'année de travail de 200 jours est dépassée, les enseignant.e.s légalement qualifiés touchent 1/1000<sup>e</sup> de leur salaire annuel, et les enseignant.e.s non légalement qualifiés touchent le taux horaire applicable.
  - De plus amples renseignements seront fournis au personnel enseignant de la formation professionnelle si le gouvernement met en place un tel nouveau programme à la CSEM.
- En plus de l'octroi de contrats pour les heures d'enseignement données dans le cadre d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), octroi de contrats pour les heures d'enseignement données dans le cadre d'une attestation d'études professionnelle (AEP) (clause 13-9.04).

## ⇒ ÉDUCATION DES ADULTES ⇐

• Tous les commentaires de la section « Tous les secteurs » du présent document s'appliquent au personnel enseignant de l'éducation des adultes.

### Journées andragogiques (clause 11-14.03 c))

- 2 des 8 journées andragogiques peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.e (y compris en télétravail si l'enseignant.e le souhaite).
- Chaque enseignant.e détermine le contenu de 1 de ces 2 journées.

### Nouveau taux horaire

• Nouveau taux horaire à compter de 2024-2025, faisant la distinction entre les enseignant.e.s légalement qualifiés et non légalement qualifiés.

	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
TAUX À L'ÉD. DES ADULTES ET À LA FORM. PROF. (SANS QUALIFICATION LÉGALE)	72,85 \$	74,74 \$
TAUX À L'ÉD. DES ADULTES ET À LA FORM. PROF. (AVEC QUALIFICATION LÉGALE)	78,71 \$	80,75 \$